

## Comparaison des dispositions modifiées

Nouveau texte: **en rouge**

Texte supprimé: ~~barré~~

Texte déplacé: *en italique*

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p><b>Conditions générales</b></p> <p><b>5. Conformité aux prescriptions légales et réglementaires</b></p> <p>Le client répond de la conformité aux prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables, ainsi que du respect des obligations fiscales. Sur demande de la BCBE, le client est tenu de produire les justificatifs requis.</p> <p>Le client prend note du fait que la BCBE est soumise à des devoirs légaux et réglementaires de clarification et d'annonce. Il s'engage à fournir à la BCBE, à première demande, les renseignements et les pièces justificatives requises.</p> <p>La BCBE ne fournit des prestations que si elle peut respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables en Suisse et à l'étranger ainsi que les dispositions contractuelles et les prescriptions internes à la banque. Afin de respecter ces prescriptions et dispositions, la BCBE peut limiter l'utilisation de produits et prestations.</p>	<p><b>Conditions générales</b></p> <p><b>5. Conformité aux prescriptions légales et réglementaires</b></p> <p>Le client répond de la conformité aux prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables, ainsi que du respect des obligations fiscales. Sur demande de la BCBE, le client est tenu de produire les justificatifs requis.</p> <p>Le client prend note du fait que la BCBE est soumise à des devoirs légaux et réglementaires de clarification et d'annonce. Il s'engage à fournir à la BCBE, à première demande, les renseignements et les pièces justificatives requises.</p>

### 16. Externalisation d'activités

La BCBE peut déléguer des activités **et prestations** particulières **à des filiales** ou des tiers **en Suisse et à l'étranger** (outsourcing). Sont principalement externalisées les activités **et prestations** en relation avec le traitement électronique des données, le trafic des paiements, la gestion des titres **et l'exploitation de technologies de communication et de services d'impression**. Dans le cadre de cette externalisation, des données sont transmises à des tiers. **Ces derniers sont tenus de respecter** un devoir de confidentialité.

### 16. Externalisation d'activités

La BCBE peut déléguer des activités particulières à des tiers (outsourcing). Sont principalement externalisées les activités en relation avec le traitement électronique des données, le trafic des paiements et la gestion des titres. Dans le cadre de cette externalisation, des données sont transmises à des tiers. ~~La BCBE impose à tous ses prestataires un devoir de confidentialité.~~

~~Si le prestataire est établi à l'étranger, la BCBE ne transmet que des données qui ne permettent aucune déduction quant à l'identité du client, pour autant qu'elles ne doivent pas déjà être transmises à l'étranger dans le cadre de transactions ou de prestations en rapport avec l'étranger. Sinon, elle en informe le client au préalable.~~

## Nouvelle disposition

### 17. Protection des données et secret bancaire

#### 17.1 Protection des données et secret bancaire

Les données des clients sont soumises au secret bancaire suisse et à la législation suisse sur la protection des données. La BCBE ne transmet des données de clients à des tiers qu'en vertu d'obligations légales ou si des motifs légaux le justifient, en cas de décisions d'autorités ou d'externalisation d'activités, à des fins d'exécution d'obligations contractuelles (p. ex. pour réaliser des transactions et fournir des prestations en matière de trafic des paiements, de négoce et de conservation de titres), ou de préservation de ses intérêts légitimes ou lorsque le client, en Suisse ou à l'étranger, a donné son accord.

Les intérêts légitimes s'appliquent en particulier :

- en cas de demande, auprès de tiers, d'informations nécessaires à l'établissement ou à la gestion de la relation d'affaires ;
- en cas de procédure juridique engagée par le client à l'encontre de la BCBE ;
- en cas de nécessité à faire valoir et à garantir les prétentions de la BCBE, et à réaliser des sûretés du client ou de tiers ;
- en cas d'encaissement de créances de la BCBE envers le client ;
- en cas de reproches formulés par le client contre la BCBE, publiquement ou auprès d'autorités suisses ou étrangères ;
- en cas de rétablissement du contact en raison d'une perte de contact ou d'avoirs en déshérence ;
- en cas de décès du client, à l'égard des héritiers légaux et des héritiers institués du client, s'agissant des documents et des informations se rapportant à la relation d'affaires avec la BCBE.

Les données de clients qui sont transmises à l'étranger ne sont plus protégées ni par le secret bancaire suisse ni par la législation suisse sur la protection des données, mais sont soumises au droit étranger du pays en question. Par conséquent, il se peut que ces dispositions n'offrent pas une protection adéquate. Le client prend acte du fait que, dans de tels cas, le secret bancaire suisse et la législation suisse sur la protection des données ne garantissent aucune protection et libèrent la BCBE de ses obligations à cet égard.

## Ancienne disposition

### 17. Protection des données et secret bancaire

#### 17.1 Protection des données et secret bancaire

La BCBE, ses organes, ses employés et ses mandataires sont soumis aux obligations légales et réglementaires de garder le secret, en particulier les dispositions sur la protection des données et le secret bancaire. De plus amples informations sur les principes de traitement des données et le traitement de données personnelles par la BCBE sont publiées sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peuvent être obtenues sur demande auprès de la BCBE.

#### 17.2 Divulgaration de données dans le cadre de transactions ou de prestations

La BCBE communique des données de clients à des fins d'exécution d'obligations contractuelles, de décisions d'autorités et d'obligations légales ou réglementaires d'informer et de divulguer, ainsi qu'à des fins de préservation de ses intérêts légitimes. À cet effet, le client délègue la BCBE de son obligation de garder le secret.

Cette autorisation de divulgation s'applique en particulier :

- lors de la demande, auprès de tiers, d'informations nécessaires à l'établissement ou à la gestion de la relation d'affaires ;
- lors d'une procédure juridique engagée par le client à l'encontre de la BCBE ;
- afin de faire valoir et de garantir les prétentions de la BCBE, et de réaliser des sûretés du client ou de tiers ;
- lors de l'encaissement de créances de la BCBE envers le client ;
- lors de reproches formulés par le client contre la BCBE, publiquement ou auprès d'autorités suisses ou étrangères ;
- afin de rétablir le contact dans le cas de perte de contact ou d'avoirs en déshérence ;
- en cas de décès du client, à l'égard des héritiers légaux et des héritiers institués du client, s'agissant des documents et des informations se rapportant à la relation d'affaires avec la BCBE.

La BCBE peut et doit divulguer des informations à des tiers établis en Suisse ou à l'étranger qui sont impliqués dans ces transactions et ces services, pour autant que la divulgation soit nécessaire pour effectuer les transactions et fournir les services en question et pour garantir la conformité aux lois, aux réglementations, aux dispositions contractuelles et aux autres prescriptions, aux pratiques commerciales et aux normes de conformité. Le client prend acte que, dans le cadre de transactions et de services transfrontières, la protection des données de clients parvenant à l'étranger est déterminée par le droit étranger du pays en question, et que les destinataires des données ne sont soumis ni au secret bancaire suisse ni à la législation suisse sur la protection des données.

### Nouvelle disposition

**En outre, le client garantit le consentement de toutes les personnes concernées par sa relation d'affaires (p. ex. les fondés de procuration ou les ayants droit économiques) et accorde à la BCBE le droit de divulgation également en leur nom.**

*De plus amples informations sur les principes relatifs au traitement des données ainsi que sur le traitement des données personnelles par la BCBE sont publiées sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peuvent être obtenues sur demande auprès de la BCBE.*

#### 17.2 Profils de clients et décisions individuelles automatisées

Le client autorise la BCBE à enregistrer ses données personnelles ainsi que des données provenant de sources tierces, à les traiter et à les utiliser pour créer des profils par des moyens techniques. L'analyse de ces données sert à l'amélioration continue des prestations (p. ex. avertissement avant retraits payants) et à l'élaboration d'offres adaptées aux besoins des clients. En outre, la BCBE utilise ces données à des fins d'étude de marché, de marketing, de compliance et de gestion des risques.

Les profils des clients peuvent engendrer des prises de décisions individuelles automatisées, p. ex. pour accepter ou exécuter automatiquement des ordres e-banking. De plus amples informations sont publiées sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peuvent être obtenues sur demande auprès de la BCBE.

### Ancienne disposition

Dans le cadre de cette divulgation, le client renonce consciemment à la protection du secret bancaire suisse. La BCBE n'est pas tenue d'effectuer des transactions ou de fournir des prestations si le client ne donne pas son consentement au traitement nécessaire de ses données ou s'il ne délie pas la BCBE de ses obligations légales et réglementaires de garder le secret. Elle ne répond pas des dommages qui en résulteraient.

**En outre, le client garantit le consentement de toutes les personnes concernées par sa relation d'affaires (p. ex. les fondés de procuration ou les ayants droit économiques) et accorde à la BCBE le droit de divulgation également en leur nom.**

#### 17.3 Profilage et décisions individuels automatisées

Le client autorise la BCBE à enregistrer ses données personnelles ainsi que des données provenant de sources tierces, à les traiter et à les utiliser pour créer des profils par des moyens techniques. L'analyse de ces données sert à l'amélioration continue des prestations (p. ex. avertissement avant retraits payants) et à l'élaboration d'offres adaptées aux besoins des clients. En outre, la BCBE utilise ces données à des fins d'étude de marché, de marketing, de compliance et de gestion des risques. ~~Le recueil de données concerne principalement les données de base, les données financières (p. ex. données concernant la fortune et les produits, les mouvements de compte et de dépôt, ainsi que les données relatives aux transactions et au trafic des paiements, y compris leurs composantes) et les besoins des clients.~~

Les profils des clients peuvent engendrer des prises de décisions individuelles automatisées, p. ex. pour accepter ou exécuter automatiquement des ordres e-banking. De plus amples informations sont publiées sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peuvent être obtenues sur demande auprès de la BCBE.

**~~En acceptant les présentes conditions générales, le client approuve le profilage tel que décrit ci-dessus ainsi que les prises de décisions individuelles automatisées.~~**

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p><b>A Conditions de négoce et de dépôt</b></p> <p><b>3. Prestations de placement</b></p> <p>Des informations sur les prestations de placement figurent dans la brochure « Informations de la BCBE selon la loi sur les services financiers ». Cette brochure est publiée sur <a href="http://bcbe.ch">bcbe.ch</a> et peut être obtenue sur demande auprès de la BCBE.</p>	<p><b>A Conditions de négoce et de dépôt</b></p> <p><b>3. Prestations de placement</b></p> <p>La BCBE propose trois services financiers en matière de placements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans le cadre du service « Execution only », le client renonce à tout conseil en placement de la part de la BCBE, de même qu'à l'appréciation de l'adéquation et du caractère approprié des transactions. Par tant, aucune analyse des risques n'est effectuée. La BCBE ne vérifie pas si les décisions de placement du client, dont il assume l'entière responsabilité, correspondent à son objectif de placement et à sa stratégie de placement personnelle. Cela vaut également si le client bénéficie des services « Conseil en placement » ou « Gestion de fortune » pour d'autres compartiments.</li> <li>– Dans le cadre de l'offre « Conseil en placement », la BCBE conseille le client en se fondant sur ses besoins et son profil de placement (cf. chiffre 4), et lui soumet des propositions de placement adaptées. Le client prend les décisions de placement et en assume l'entière responsabilité.</li> <li>– Dans le cadre du service « Gestion de fortune », la BCBE gère librement les actifs du client, conformément au profil de placement établi (cf. chiffre 4).</li> </ul>
<p><b>16. Obligations de déclarer et de dénoncer en Suisse et à l'étranger</b></p> <p>16.1 Le client doit s'acquitter lui-même d'éventuelles obligations de déclarer et de dénoncer ainsi que d'autres obligations (p. ex. publication de participations, soumission d'une offre d'achat, annonce d'opérations sur dérivés) vis-à-vis de sociétés, de places de négoce ou d'autres places de marché réglementées, d'autorités, de référentiels centraux ou d'autres acteurs du marché, s'il acquiert, détient ou vend des valeurs en dépôt ou s'il conclut d'autres actes juridiques en lien avec des valeurs en dépôt. Le droit suisse ou étranger applicable fait foi. La BCBE a le droit de renoncer à exécuter tout ou partie d'actes d'administration et d'autres affaires liées aux valeurs en dépôt si ceux-ci peuvent entraîner, pour la BCBE, des obligations de déclarer et de dénoncer.</p> <p>Le client est seul tenu d'observer les restrictions en vigueur selon le droit suisse ou étranger applicable, de remplir les exigences ou d'acquiescer les autorisations requises s'il réalise ou se charge d'affaires en lien avec des valeurs en dépôt. Il incombe au client de se procurer les informations relatives aux obligations de déclarer et de dénoncer ainsi qu'aux restrictions et autres.</p> <p>16.2 Au cas où de telles obligations de déclarer et de dénoncer ne sont connues qu'une fois l'achat effectué, la BCBE est en droit d'aliéner les valeurs en dépôt concernées si elle n'a pas reçu à temps du client l'autorisation de déclarer, de documenter et de divulguer.</p>	<p><b>16. Obligations de déclarer, obligation de documentation et obligation de divulguer en Suisse et à l'étranger</b></p> <p>16.1 La BCBE n'est pas tenue d'attirer l'attention du client sur ses éventuelles obligations de déclarer, de documenter ou de divulguer vis-à-vis de sociétés, Bourses ou autorités en Suisse ou à l'étranger. Il est du ressort du client de respecter ces obligations. Le client prend acte que la BCBE n'accepte et n'exécute les ordres concernant des places boursières déterminées que si, dans le cas de tels ordres, le client délègue expressément la BCBE du secret bancaire au moyen d'une déclaration écrite distincte et qu'il l'autorise à se conformer à toutes les dispositions légales ou prudentielles en fait de déclaration, de documentation ou de divulgation en vigueur dans le pays correspondant. À défaut d'avoir reçu une telle déclaration, la BCBE est habilitée à refuser tous les ordres pour les places boursières concernées.</p> <p>16.2 Au cas où de telles dispositions en fait de déclaration, de documentation ou de divulgation ne sont connues qu'une fois l'achat effectué, la BCBE est en droit d'aliéner les valeurs en dépôt concernées si elle n'a pas reçu à temps du client l'autorisation de déclarer, de documenter et de divulguer.</p>

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<b>B Conditions relatives aux compartiments de coffre fort</b>	<b>B Conditions relatives aux compartiments de coffre for</b>
<p><b>4. Frais de location</b></p> <p>Les frais de location sont calculés sur la base du tarif fixé par la BCBE ; ils sont payables d'avance. La BCBE débite les frais de location directement d'un des comptes du client. Si le compartiment n'est utilisé que pendant une partie de la durée convenue, le client paie néanmoins la totalité des frais ; le chiffre 2 demeure réservé. S'agissant des modifications des prix ou des conditions, le chiffre 8 des Conditions générales s'applique.</p>	<p><b>4. Frais de location</b></p> <p>Les frais de location sont calculés sur la base du tarif fixé par la BCBE ; ils sont payables d'avance. La BCBE débite les frais de location directement d'un des comptes du client. Si le compartiment n'est utilisé que pendant une partie de la durée convenue, le client paie néanmoins la totalité des frais ; le chiffre 2 <del>ainsi que</del> 3 demeure réservé. S'agissant des modifications des prix ou des conditions, le chiffre 8 des Conditions générales s'applique.</p>
<p><b>6. Clés et cartes d'accès/responsabilité</b></p> <p>6.1 Le client ouvre le compartiment de coffre-fort au moyen d'une des deux clés remises par la BCBE et, le cas échéant, au moyen de la carte d'accès munie d'un NIP (numéro d'identification personnel) et, éventuellement, d'autres procédés d'authentification. Il est interdit de faire fabriquer des clés supplémentaires. Le client est tenu de conserver soigneusement les clés et, le cas échéant, la carte d'accès. Dans la mesure où cela peut s'appliquer, les devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte décrits dans les conditions particulières du chapitre D « Conditions d'utilisation de la carte Debit Mastercard, de la carte Maestro et de la carte client », I, chiffre 7, valent également pour les cartes d'accès et les NIP. La perte des clés ou de la carte d'accès doit être annoncée sans délai à la BCBE.</p>	<p><b>6. Clés et cartes d'accès/responsabilité</b></p> <p>6.1 Le client ouvre le compartiment de coffre-fort au moyen d'une des deux clés remises par la BCBE et, le cas échéant, au moyen d'une carte d'accès. Il est interdit de faire fabriquer des clés supplémentaires. Le client est tenu de conserver soigneusement les clés et, le cas échéant, la carte d'accès. La perte des clés ou de la carte d'accès doit être annoncée sans délai à la BCBE.</p>
<p><b>7. Accès au compartiment de coffre-fort et légitimation</b></p> <p>Le client ou le fondé de procuration ont accès au compartiment de coffre-fort pendant les heures prévues par la BCBE, sur présentation de la clé et d'une pièce d'identité officielle ou après contrôle de la signature. La carte d'accès et, le cas échéant, d'autres procédés d'authentification servent de légitimation pour les installations dont l'accès est contrôlé par un lecteur de cartes. La BCBE est habilitée, mais non contrainte, à vérifier la légitimation de manière plus approfondie.</p>	<p><b>7. Accès au compartiment de coffre-fort et légitimation</b></p> <p>Le client ou le fondé de procuration ont accès au compartiment de coffre-fort pendant les heures d'ouverture de la BCBE, sur présentation de la clé et d'une pièce d'identification officielle ou après contrôle de la signature. La carte d'accès sert de légitimation pour les installations dont l'accès est contrôlé par un lecteur de cartes. La BCBE est habilitée, mais non contrainte, à vérifier la légitimation de manière plus approfondie.</p>
<p><b>8. Fin de la location</b></p> <p>Au terme du contrat de location, le client est tenu de vider sans délai le compartiment de coffre-fort et de restituer à la BCBE les deux clés, et, le cas échéant, la carte d'accès, en parfait état. Si le client ne s'acquitte pas de cette obligation, la BCBE est habilitée de plein droit à faire ouvrir le compartiment devant deux témoins aux frais du client. La BCBE peut, sans recourir aux voies légales, couvrir les frais de location éventuels et les autres créances à partir du contenu du coffre-fort et déposer les objets restants, aux frais du client, à la BCBE ou auprès d'une autorité administrative.</p>	<p><b>8. Fin de la location</b></p> <p>Au terme du contrat de location, le client est tenu de vider sans délai le compartiment de coffre-fort et de restituer à la BCBE les deux clés, et, le cas échéant, la carte d'accès, en parfait état. Si, après y avoir été invité par lettre recommandée de la BCBE, le client ne s'acquitte pas de cette obligation, la BCBE est habilitée de plein droit à faire ouvrir le compartiment devant deux témoins aux frais du client. La BCBE peut, sans recourir aux voies légales, couvrir les frais de location éventuels et les autres créances à partir du contenu du coffre-fort et déposer les objets restants, aux frais du client, à la BCBE ou auprès d'une autorité administrative.</p>

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p><b>C Conditions relatives aux affaires hypothécaires</b></p> <p><b>11. Résiliation extraordinaire</b></p> <p>11.2 Par la BCBE</p> <p>La BCBE ou tout créancier cessionnaire est en droit de résilier un crédit de manière extraordinaire, c'est-à-dire à tout moment, sans préavis et avec effet immédiat si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le client accuse un retard de plus de 30 jours dans le paiement des intérêts ou de l'amortissement échus ;</li> <li>– le client n'est plus en mesure de remplir une autre obligation vis-à-vis de la BCBE ou d'un éventuel créancier cessionnaire ;</li> <li>– le gage est insuffisamment assuré ;</li> <li>– le gage est négligé ou sa valeur a nettement diminué ;</li> <li>– les garanties ne suffisent plus selon l'appréciation bancaire usuelle ;</li> <li>– le gage fait l'objet d'une réalisation forcée ou, sous réserve d'une convention contraire entre le débiteur et la BCBE, est vendu ;</li> <li>– des mesures de réalisation forcée ou d'assainissement, telles que saisie, faillite, ajournement de la faillite, sursis concordataire, concordat ou séquestre sont prononcées contre le débiteur ou le propriétaire du gage ;</li> <li>– les obligations du règlement d'administration et d'utilisation de la propriété par étages ne sont pas respectées ou la propriété par étages est dissoute ;</li> <li>– <b>les droits de gage légaux dont les créances sont impayées (p. ex. rentes du droit de superficie, impôts fonciers et sur les gains immobiliers, etc.) priment les droits de gage de la BCBE.</b></li> </ul> <p>Le droit de résiliation immédiate du contrat vaut également pour les avances à durée et à taux d'intérêt fixes ; dans ce cas, le débiteur est tenu de payer à la BCBE une prime de dédit, selon le chiffre 12 ci-après.</p>	<p><b>C Conditions relatives aux affaires hypothécaires</b></p> <p><b>11. Résiliation extraordinaire</b></p> <p>11.2 Par la BCBE</p> <p>La BCBE ou tout créancier cessionnaire est en droit de résilier un crédit de manière extraordinaire, c'est-à-dire à tout moment, sans préavis et avec effet immédiat si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le client accuse un retard de plus de 30 jours dans le paiement des intérêts ou de l'amortissement échus ;</li> <li>– le client n'est plus en mesure de remplir une autre obligation vis-à-vis de la BCBE ou d'un éventuel créancier cessionnaire ;</li> <li>– le gage est insuffisamment assuré ;</li> <li>– le gage est négligé ou sa valeur a nettement diminué ;</li> <li>– les garanties ne suffisent plus selon l'appréciation bancaire usuelle ;</li> <li>– le gage fait l'objet d'une réalisation forcée ou, sous réserve d'une convention contraire entre le débiteur et la BCBE, est vendu ;</li> <li>– des mesures de réalisation forcée ou d'assainissement, telles que saisie, faillite, ajournement de la faillite, sursis concordataire, concordat ou séquestre sont prononcées contre le débiteur ou le propriétaire du gage ;</li> <li>– les obligations du règlement d'administration et d'utilisation de la propriété par étages ne sont pas respectées ou la propriété par étages est dissoute.</li> </ul> <p>Le droit de résiliation immédiate du contrat vaut également pour les avances à durée et à taux d'intérêt fixes ; dans ce cas, le débiteur est tenu de payer à la BCBE une prime de dédit, selon le chiffre 12 ci-après.</p>

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<b>E Utilisation des services e-banking</b>	<b>E Utilisation des services e-banking</b>
<p><b>4. Obligation de diligence de l'utilisateur</b></p> <p>4.1 Mot de passe et autres moyens de légitimation</p> <p>a) L'utilisateur s'engage à modifier le mot de passe que la BCBE lui remet aussitôt qu'il le reçoit, puis à changer de mot de passe à intervalle régulier. L'utilisateur est tenu de préserver la confidentialité de son mot de passe et de ses autres moyens de légitimation, et de les protéger contre toute utilisation abusive par des tiers. Le mot de passe ne doit <b>notamment</b> pas être conservé de manière non sécurisée, <b>seul ou</b> aux côtés d'autres moyens de légitimation, sur un appareil ni être consigné sur un autre support. Le mot de passe ne doit pas comporter de combinaisons aisées à établir (p. ex. séries de lettres ou de chiffres, numéros de téléphone, dates de naissance, numéro d'immatriculation de véhicule, etc.).</p> <p>b) Le mot de passe et les autres moyens de légitimation sont personnels et ne doivent être ni divulgués ni mis à disposition de tiers de toute autre manière. La BCBE ne demandera jamais - notamment par courriel - la divulgation du mot de passe ou des autres moyens de légitimation en dehors du processus de légitimation habituel.</p> <p><b>Les messages prétendument envoyés par la BCBE à l'utilisateur qui lui demandent de saisir ou divulguer un moyen de légitimation (p. ex. requête par courriel ou courriel contenant un lien vers la page de connexion) doivent être supprimés immédiatement. Il ne faut pas y donner suite.</b></p> <p>4.4 Obligation de contrôle des données saisies et des relevés de compte</p> <p>Lorsqu'il transmet un ordre, l'utilisateur est tenu de vérifier l'exactitude et l'intégralité des données saisies (<b>cela vaut pour la numérisation de factures dans l'App BCBE ou au moyen de la webcam dans le portail clientèle</b>). Si l'utilisateur constate que l'ordre n'a pas été transmis ou exécuté selon ses souhaits, il est tenu d'en informer la BCBE sans délai.</p>	<p><b>4. Obligation de diligence de l'utilisateur</b></p> <p>4.1 Mot de passe et autres moyens de légitimation</p> <p>a) L'utilisateur s'engage à modifier le <del>premier</del> mot de passe que la BCBE lui remet aussitôt qu'il le reçoit, puis à changer de mot de passe à intervalle régulier. L'utilisateur est tenu de préserver la confidentialité de son mot de passe et de ses autres moyens de légitimation, et de les protéger contre toute utilisation abusive par des tiers. Le mot de passe ne doit pas être conservé de manière non sécurisée aux côtés d'autres moyens de légitimation sur un appareil ni être consigné sur un autre support. Le mot de passe ne doit pas comporter de combinaisons aisées à établir (p. ex. séries de lettres ou de chiffres, numéros de téléphone, dates de naissance, numéro d'immatriculation de véhicule, etc.).</p> <p>b) Le mot de passe et les autres moyens de légitimation sont personnels et ne doivent être ni divulgués ni mis à disposition de tiers de toute autre manière. La BCBE ne demandera jamais - notamment par courriel - la divulgation du mot de passe ou des autres moyens de légitimation en dehors du processus de légitimation habituel.</p> <p>4.4 Obligation de contrôle des données saisies et des relevés de compte</p> <p>Lorsqu'il transmet un ordre, l'utilisateur est tenu de vérifier l'exactitude et l'intégralité des données saisies. Si l'utilisateur constate que l'ordre n'a pas été transmis ou exécuté selon ses souhaits, il est tenu d'en informer la BCBE sans délai.</p>
<p><b>6. Risques, garantie et responsabilité de la BCBE</b></p> <p>6.1 Données transmises</p> <p>La BCBE fait preuve de la diligence usuelle en affaires lorsqu'elle affiche et transmet des données, des informations et des communications dans le cadre des services e-banking. Elle décline toute autre garantie et responsabilité quant à l'exactitude, l'intégralité et l'actualité des données. En particulier, les données concernant les comptes et les dépôts (soldes, mouvements, etc.) ainsi que les informations générales librement accessibles telles que les cours de la Bourse ou des devises sont réputées provisoires et non contraignantes. Les données <b>figurant dans les services e-banking ne constituent des offres fermes que si elles sont désignées comme telles.</b></p>	<p><b>6. Responsabilité de la BCBE</b></p> <p>6.1 Données transmises</p> <p>La BCBE fait preuve de la diligence usuelle en affaires lorsqu'elle affiche et transmet des données, des informations et des communications dans le cadre des services e-banking. Elle décline toute autre garantie et responsabilité quant à l'exactitude, l'intégralité et l'actualité des données. En particulier, les données concernant les comptes et les dépôts (soldes, mouvements, etc.) ainsi que les informations générales librement accessibles telles que les cours de la bourse ou des devises sont réputées provisoires et non contraignantes. Les données transmises <del>ne constituent pas des offres fermes, sauf si elles sont expressément caractérisées comme telles.</del></p>

## Nouvelle disposition

### 7. Protection des données et secret bancaire

7.2 Lors de la transmission de données par le biais d'un réseau ouvert et universellement accessible tel qu'Internet ou les réseaux mobiles, les données peuvent également transiter à l'international de manière incontrôlée, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. **Les informations et les données que l'utilisateur se fait transmettre en dehors des services e-banking - par courriel, SMS ou autre - ne sont en règle générale pas chiffrées. Celles-ci ne sont par conséquent protégées ni par le secret bancaire suisse ni par la législation suisse sur la protection des données.** Même lors de transmissions chiffrées, l'expéditeur et le destinataire ne sont pas chiffrés. Partant, d'éventuels recoupements de la part de tiers (p. ex. le fournisseur d'accès à Internet) quant à la relation bancaire ne peuvent pas être exclus.

7.3 Le fournisseur d'accès, d'autres prestataires de services de télécommunications ainsi que des tiers (p. ex. Google ou Apple) disposent des capacités techniques permettant d'établir et d'exploiter les caractéristiques de trafic de l'utilisateur, et d'établir ainsi quand et avec qui l'utilisateur est entré en relation. L'opérateur de la plateforme et la BCBE sont deux entreprises distinctes. Il convient d'opérer une distinction entre les conditions générales et la politique de protection des données de l'opérateur de la plateforme d'une part, auxquelles les utilisateurs adhèrent, et les conditions juridiques de la BCBE d'autre part. La BCBE n'a aucune influence sur la teneur de ces conditions. **Il incombe aux utilisateurs de veiller au caractère approprié des paramètres de sécurité de leurs appareils.**

## Ancienne disposition

### 7. Protection des données et secret bancaire

7.2 Lors de la transmission de données par le biais d'un réseau ouvert et universellement accessible tel qu'Internet ou les réseaux mobiles, les données peuvent également transiter à l'international de manière incontrôlée, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. **Les informations et les données que l'utilisateur se fait transmettre en dehors des canaux dédiés aux services e-banking - p. ex. par courriel ou par SMS - n'étant en règle générale pas chiffrées, le secret bancaire et la protection des données ne sont pas préservés en de pareils cas.**

Même lors de transmissions chiffrées, l'expéditeur et le destinataire ne sont pas chiffrés. Partant, d'éventuels recoupements de la part de tiers (p. ex. le fournisseur d'accès à Internet) quant à la relation bancaire ne peuvent pas être exclus.

7.3 Le fournisseur d'accès et d'autres prestataires de services de télécommunications disposent des capacités techniques permettant d'établir et d'exploiter les caractéristiques de trafic de l'utilisateur, et d'établir ainsi quand et avec qui l'utilisateur est entré en relation. L'opérateur de la plateforme et la BCBE sont deux entreprises distinctes. Il convient d'opérer une distinction entre les conditions générales et la politique de protection des données de l'opérateur de la plateforme d'une part, auxquelles les utilisateurs adhèrent, et les conditions juridiques de la BCBE d'autre part. La BCBE n'a aucune influence sur la teneur de ces conditions. **Il incombe aux utilisateurs de veiller au caractère approprié des paramètres de sécurité de leurs appareils.**

**La carte Debit Mastercard ayant été introduite en vue de remplacer la carte Maestro, la BCBE a entièrement revu les conditions d'utilisation des cartes. Les nouvelles dispositions sont indiquées par un trait dans la marge.**

## **D Conditions d'utilisation de la carte Debit Mastercard, de la carte Maestro et de la carte client**

### **I. Conditions générales**

#### **1. Possibilités d'utilisation (fonctions)**

La carte Debit Mastercard, la carte Maestro et la carte client (ci-après conjointement dénommées « carte ») peuvent, selon accord, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (voir chiffre II) ;
- carte de retrait d'espèces aux bancomats en Suisse et à l'étranger (voir chiffre II) ;
- carte de versement aux bancomats de la BCBE spécialement prévus à cet effet et carte servant à consulter certaines informations relatives aux comptes ;
- carte pour d'autres prestations proposées par la BCBE et le fournisseur de carte (voir chiffre III) ;
- carte servant de moyen de légitimation pour le portail services de la BCBE et ses fonctionnalités. Les « Conditions générales d'utilisation du portail services de la BCBE » s'appliquent.

Afin de prévenir tout usage frauduleux des données des cartes (skimming), la BCBE est en droit de limiter la zone géographique d'utilisation de la carte (p. ex. à l'Europe). Elle communique une telle limitation au client sous une forme appropriée. Le client peut en tout temps demander l'extension temporaire de l'utilisation à d'autres zones.

#### **2. Moyens d'autorisation**

Selon l'endroit où la carte est utilisée (ci-après dénommé « point d'acceptation de la carte ») et le type de carte, le client dispose des moyens d'autorisation suivants sous réserve d'une utilisation de la carte conformément au contrat :

- autorisation par saisie du NIP choisi par l'ayant droit à la carte ;
- autorisation par le biais du protocole 3D Secure ;
- autorisation uniquement par saisie du nom, du numéro de carte, de la date d'expiration, et – si nécessaire et disponible – du code de vérification figurant sur la carte (CVV, CVC) ;
- autorisation par utilisation de la carte sans saisie du NIP ou de tout autre moyen d'authentification à un service de paiement automatisé ;
- autorisation suite à l'octroi d'une autorisation permanente à un point d'acceptation.

#### **3. Compte bancaire**

La carte est toujours liée à un compte déterminé ; elle peut toutefois être liée à d'autres comptes (fonction multicompte).

#### **4. Ayants droit à la carte**

La carte est établie au nom du titulaire du compte ou, additionnellement, d'une personne autorisée par le titulaire du compte (ci-après conjointement dénommés « ayants droit à la carte »).

#### **5. Propriété**

La carte demeure la propriété de la BCBE ; à ce titre, la BCBE peut à tout moment exiger qu'elle lui soit restituée.

#### **6. Frais et commissions**

La BCBE peut prélever au titulaire du compte des frais pour l'émission et l'autorisation de la carte, pour le traitement des transactions effectuées au moyen de celle-ci, ainsi que pour l'émission de cartes de remplacement. Les prix et conditions sont communiqués sur le site Internet de la BCBE ou de toute autre manière appropriée. Le montant de ces frais est débité du compte pour lequel la carte est émise.

Toute transaction en une monnaie autre que celle du compte sera convertie à des conditions déterminées par la BCBE. S'agissant des modifications des prix ou des conditions, le chiffre 8 des Conditions générales s'applique.

La BCBE reçoit, pour le traitement de transactions nationales et internationales sur les réseaux des cartes, une commission d'interchange de la part des entreprises qui concluent des contrats avec des points d'acceptation de la carte. Cette commission sert à couvrir les coûts de traitement des transactions, pour autant qu'ils ne soient pas déjà couverts par les frais prélevés. La BCBE fournit de plus amples informations sur la commission d'interchange sur demande. En outre, la BCBE peut recevoir d'autres commissions de la part de tiers (p. ex. d'un réseau de cartes international), en particulier pour la promotion commerciale, la participation aux frais d'infrastructure ou pour le développement de la gamme de produits.

#### **7. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte**

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants :

##### **7.1 Signature**

Dès réception, la carte doit être immédiatement signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.

## 7.2 Conservation

La carte et le NIP doivent être conservés avec grand soin et séparément.

## 7.3 Confidentialité du NIP

Le NIP doit être gardé secret et ne doit en aucun cas être communiqué à des tiers par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP ne doit pas être noté sur la carte ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée. Le NIP doit être saisi à l'abri des regards.

## 7.4 Confidentialité du numéro de carte, de la date d'expiration et du code de vérification

Le numéro de carte, la date d'expiration et le code de vérification doivent être tenus secrets et ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers par l'ayant droit à la carte, sauf pour l'usage prévu.

## 7.5 Modification du NIP

Le NIP modifié par l'ayant droit à la carte ne doit pas être constitué d'une combinaison facile à deviner (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de véhicule, etc.).

## 7.6 Transmission de la carte

L'ayant droit à la carte ne doit pas transmettre sa carte. En particulier, il ne doit ni la remettre ni la rendre accessible à des tiers.

## 7.7 Annonce en cas de perte, blocage réalisé par le client lui-même

La BCBE doit être avisée immédiatement en cas de perte de la carte ou du NIP, ou d'oubli de la carte dans un appareil (voir également chiffre II.4 et II.9). L'ayant droit à la carte a également la possibilité de bloquer lui-même sa carte via l'App BCBE ou le portail clientèle.

## 7.8 Annonce à la police

Si des actes punissables ont été commis ou si l'ayant droit à la carte le soupçonne, celui-ci doit déposer une plainte auprès de la police. Il doit contribuer à clarifier les faits et à limiter le dommage dans toute la mesure du possible.

## 7.9 Contrôle des relevés de compte

Conformément au chiffre 10 des Conditions générales, le titulaire du compte doit annoncer sans faute à la BCBE les éventuelles irrégularités constatées sur les relevés de compte, notamment les débits consécutifs à une utilisation abusive de la carte, dans les 30 jours suivant leur réception (sous forme électronique ou physique). Après réception du formulaire de contestation, le titulaire du compte a dix jours pour le renvoyer à la BCBE dûment complété et signé.

## 8. Couverture

La carte ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte. La BCBE est autorisée à refuser des transactions si la couverture est insuffisante.

## 9. Débit et crédit par la BCBE

La BCBE est en droit de débiter du compte du titulaire l'ensemble des montants issus de l'utilisation de la carte (cf. chiffre I.1). Le droit de débit de la BCBE demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des tiers (p. ex. point d'acceptation de la carte).

La BCBE est en droit de bloquer des transactions auparavant autorisées de manière irrévocable en tant que montant réservé sur l'avoir en compte et de les comptabiliser sur le compte ultérieurement.

Il relève de la responsabilité de l'ayant droit à la carte d'annuler les transactions régulières et de supprimer le montant réservé auprès du point d'acceptation de la carte.

L'ayant droit à la carte accepte que la BCBE communique sans information préalable le numéro et la date d'expiration d'une nouvelle carte à des points d'acceptation ayant été autorisés par l'ayant droit à la carte à enregistrer les informations de la carte (informations de compte Card-on-File, COF) à des fins de paiement de services (Automatic Billing Updater).

Le montant reconnu par le bancomat de la BCBE et confirmé par la personne effectuant le versement est automatiquement crédité sur le compte du client.

## 10. Validité et renouvellement de la carte

La carte Debit Mastercard et la carte Maestro sont valables jusqu'à la fin du mois indiqué sur la carte. En cas d'utilisation conforme aux conditions et sans renonciation explicite de la part de l'ayant droit à la carte, cette dernière est automatiquement remplacée par une nouvelle carte avant expiration de la date indiquée sur la carte. Dès réception d'une carte de remplacement ou de renouvellement, l'ancienne carte Debit Mastercard ou Maestro doit être immédiatement rendue inutilisable. La carte client n'a quant à elle pas de date d'expiration.

## 11. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps et sans justification. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.4. Après la résiliation, la carte doit être restituée à la BCBE immédiatement et spontanément. Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement des frais annuels. Malgré la résiliation, la BCBE demeure

habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution effective de la carte (p. ex. dans le cadre d'abonnements, d'affiliations ou de services en ligne).

## II. La carte Debit Mastercard, la carte Maestro et la carte client (ci-après conjointement dénommées « carte ») comme carte de retrait d'espèces et de paiement

### 1. Fonction de retrait d'espèces

La carte peut être utilisée par la saisie du NIP pour le retrait d'espèces aux bancomats désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger ou, selon le type de carte, par la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte.

### 2. Fonction de paiement

La carte Debit Mastercard ou Maestro peut être utilisée pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger par la saisie du NIP et la fonction sans contact de la carte, à concurrence des limites fixées pour la carte.

La carte Debit Mastercard peut également être utilisée par la saisie du numéro de la carte, de la date d'expiration et du code de vérification lors d'achats sur Internet ou par la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité.

### 3. NIP

En plus de la carte, l'ayant droit à la carte reçoit de la BCBE le NIP, sous pli séparé et scellé. Il s'agit d'un NIP propre à la carte, comportant six chiffres, obtenu mécaniquement ; il n'est connu ni de la BCBE ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes sont établies, chacune reçoit un NIP propre.

### 4. Modification du NIP

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP à six chiffres à un bancomat aménagé à cet effet. Ce nouveau NIP remplace immédiatement le NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte, le NIP choisi ne doit ni être constitué d'une combinaison facile à deviner (cf. chiffre I.7.5) ni être noté sur la carte ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée (cf. chiffre I.7.3).

### 5. Identification, débit et prise en charge des risques

Toute personne qui s'identifie en utilisant la carte et en saisissant le NIP attribué à la carte à un appareil aménagé à cet effet, en payant avec la fonction sans contact de la carte ou en utilisant le numéro de carte, la date d'expiration et le code de vérification dans des applications ou sur Internet, ou en signant le justificatif de transaction, est considérée comme en droit de retirer des espèces, de payer, de procéder à une réservation ou de transférer de l'argent avec cette carte, même si cette personne n'est pas effectivement l'ayant droit à la carte. En conséquence, la BCBE est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée électroniquement. Les risques d'une utilisation abusive de la carte sont en principe supportés par le titulaire du compte.

En permettant l'utilisation de la carte Debit Mastercard par la saisie du numéro de carte, de la date d'expiration et du code de vérification, p. ex. lors d'achats par téléphone, sur Internet ou via tout autre canal de correspondance, l'ayant droit à la carte renonce à un moyen d'identification fort.

### 6. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a respecté en tous points les conditions d'utilisation de la carte (en particulier les devoirs de diligence conformément au chiffre I.7) et si aucune faute ne lui est imputable, la BCBE couvre les dommages causés au titulaire du compte en raison de l'utilisation abusive de la carte par des tiers dans les fonctions de retrait d'espèces ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte. Ne sont pas considérés comme « tiers » les titulaires du compte et leurs mandataires ainsi que leurs conjoints, de même que les personnes vivant dans le même ménage que le titulaire du compte ou son mandataire. Les dommages qui doivent être pris en charge par une assurance ainsi que tout éventuel dommage indirect, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

#### 6.1 En cas de non-respect des devoirs de diligence

L'ayant droit à la carte qui n'a pas respecté ses devoirs de diligence répond sans réserve de tous les dommages résultant de l'utilisation abusive de la carte, et ceci jusqu'à ce qu'un éventuel blocage de la carte prenne effet.

#### 6.2 Suite à la fin du rapport contractuel, à une demande de restitution de la carte ou à la restitution de la carte

Le droit d'utiliser la carte, également pour les commandes par téléphone, par correspondance ou par Internet, s'annule dans tous les cas avec la fin du rapport contractuel ou suite à une demande en restitution ou à une restitution spontanée de la carte. La BCBE décline toute responsabilité quant aux dommages causés par l'ayant droit à la carte en raison d'une utili-

sation de la carte ultérieure à la fin du rapport contractuel, à une demande de restitution ou à la restitution spontanée de la carte. Le titulaire est entièrement responsable pour les dommages qui en résultent. Toute utilisation illégale de la carte peut entraîner des poursuites civiles et/ou pénales.

## 7. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation de la carte dans ses fonctions de retrait d'espèces ou de paiement ne donnent aucun droit à une indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

## 8. Limites

La BCBE fixe des limites d'utilisation pour chaque carte émise et les communique sous une forme appropriée. La BCBE peut réduire la limite de la carte à tout moment et sans motif. L'ayant droit à la carte peut demander à la BCBE un ajustement de la limite de la carte. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels mandataires des limites d'utilisation.

## 9. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit sur demande un justificatif de la transaction, lors de retraits d'espèces auprès de la plupart des bancomats et, automatiquement ou sur demande, lors de paiements de biens et de services. La BCBE elle-même n'envoie par conséquent pas d'avis de débit.

## 10. Blocages

La BCBE est en tout temps habilitée à bloquer la carte, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs. La BCBE bloque la carte lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte et/ou du code NIP, ainsi que lors de la résiliation de la carte. La BCBE est habilitée à débiter le compte en cas de transactions effectuées au moyen de la carte avant que le blocage ne devienne effectif au terme du délai habituellement requis. Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire.

## III. La carte Debit Mastercard, la carte Maestro et la carte client (ci-après conjointement dénommées « carte ») pour d'autres prestations de la BCBE et du fournisseur de carte

Lorsque la carte est utilisée à un bancomat (appartenant ou non à la BCBE) pour faire usage de ses fonctions en utilisant le NIP, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

### 1. Possibilités d'accès

La carte du titulaire du compte permet, dans le cadre des fonctions des bancomats appartenant ou non à la BCBE, d'accéder aux autres comptes du titulaire activés par la BCBE, en plus du compte auquel la carte est liée. La BCBE décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations (soldes, etc.) pouvant être consultées. Il en va de même pour l'ensemble des informations de la BCBE, qui ne constituent en aucun cas des offres contraignantes.

### 2. Limite d'emploi

Les paiements et l'exécution d'écritures de transfert peuvent être refusés si le solde du compte est insuffisant et si aucune limite de crédit correspondante n'a été accordée, ou si les limites de retrait du compte ou de la carte correspondante seraient dépassées.

### 3. Fonction de versement

La carte permet en outre à l'ayant droit à la carte de verser de l'argent liquide en francs suisses et dans certaines devises fixées par la banque aux bancomats prévus à cet effet de la BCBE. Pour des raisons techniques, les versements d'espèces aux bancomats sont limités par transaction, mais plusieurs transactions peuvent être regroupées. Toutefois, la BCBE se réserve le droit de fixer des limites maximales pour les versements quotidiens ou mensuels.

L'ayant droit à la carte s'identifie en insérant sa carte et en saisissant le NIP correspondant. Toute transaction enregistrée électroniquement et effectuée par l'ayant droit est juridiquement contraignante. Le montant détecté par le bancomat est crédité sur le compte sélectionné avec pour date de valeur la date de versement et est considéré comme accepté par le titulaire du compte. Le justificatif de transaction délivré par le bancomat lors d'un versement en espèces tient lieu d'avis de crédit.

Si le bancomat n'est pas en mesure d'effectuer un comptage complet des espèces versées en raison d'un dysfonctionnement technique, de la défaillance d'un système informatique, de la non-reconnaissance de certains billets ou pièces de monnaie ou d'autres circonstances, le montant déposé est calculé et crédité au titulaire du compte sur la base des enregistrements du journal et, le cas échéant, par recomptage. Le titulaire du compte reçoit immédiatement un avis de la BCBE indiquant le montant versé. Il peut alors contrôler rapidement le versement et constater que le montant ainsi déterminé est correct.

#### **4. Envoyer et recevoir de l'argent avec la carte Debit Mastercard**

La carte Debit Mastercard proposée par la BCBE permet d'envoyer et de recevoir de l'argent.

#### **5. Traitement de données par des fournisseurs externes et des prestataires tiers**

Si la BCBE offre des cartes spéciales Debit Mastercard ou Maestro ou des programmes s'y rapportant en coopération avec des fournisseurs externes de services tiers, la BCBE fournit les données personnelles nécessaires de l'ayant droit à la carte (p. ex. le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, la date de fin de formation) au fournisseur des services tiers. Ce dernier peut ainsi contacter directement l'ayant droit à la carte. Le titulaire de la carte libère la BCBE ainsi du secret bancaire et consent à la transmission des données. La BCBE est également autorisée à utiliser les informations provenant de l'utilisation de la carte Debit Mastercard ou Maestro pour la commercialisation de produits et services qui pourraient intéresser l'ayant droit à la carte du point de vue de la BCBE. Celle-ci décline toute responsabilité concernant les transactions effectuées par l'ayant droit à la carte avec le fournisseur des services tiers. Si les conditions d'utilisation de la carte Debit Mastercard ou Maestro ne sont plus remplies, la BCBE peut en informer le prestataire de services tiers et réclamer et annuler la carte correspondante.